

Communiqué de presse du parquet de Marseille

Convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE)

26 mai 2026

Le 13 mai 2026, le président du tribunal judiciaire de Marseille validait la Convention Judiciaire d'Intérêt Public Environnementale (CJIP-E) conclue entre le procureur de la République de Marseille et la société NAPHTACHIMIE, prévoyant notamment le versement d'une amende d'intérêt public d'un montant de 1.200.000 EUR (1,2 million d'euros).

La société **NAPHTACHIMIE** exploite depuis 1945 plusieurs unités sur la plateforme pétrochimique de Lavéra à Martigues. Elle produit principalement des oléfines, soit des composés chimiques appartenant à la famille des hydrocarbures insaturés, très utilisés dans l'industrie, notamment pour la fabrication de plastiques, solvants, carburants et divers produits chimiques.

Cette décision, désormais définitive, clôture pour la personne morale l'enquête judiciaire ouverte par le pôle spécialisé du parquet de Marseille suite à deux épisodes de pollution à l'huile de pyrolyse de l'anse d'Auguette et de la baie de Fos sur Mer, situées sur le site industriel de l'étang de Berre, sur la rive côté mer Méditerranée, en juillet 2018 et avril 2022.

Le **23 juillet 2018**, une pollution à l'huile de pyrolyse avait été détectée, les investigations révélant une fuite due à la défaillance d'un joint dans les installations.

La pollution était estimée à 50 tonnes d'huile de pyrolyse, substance classée comme très toxique pour les organismes aquatiques, rejetée pendant environ 11h30 dans l'anse d'Auguette, dont une partie avait rejoint les eaux de la mer.

Le 24 juillet 2018, la société NAPHTACHIMIE avait isolé l'échangeur en cause, installé des barrages flottants et initié le pompage des hydrocarbures surnageants dans l'anse.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence avait été pris le 7 août 2018 et un suivi environnemental mis en place.

Des opérations de dépollution avaient été conduites sous la responsabilité de la société NAPHTACHIMIE du 20 août 2018 au 15 février 2019. La quantité totale d'huile

de pyrolyse ramassée était estimée à un volume compris entre 22 et 30 tonnes. D'après l'exploitant, la quantité non ramassée demeurait confinée dans l'anse d'Auguette.

Le **12 avril 2022**, une nouvelle fuite avait été identifiée sur le réseau général d'eau de mer à proximité des stations de surpression (pompes) du parc Sud, provenant d'une brèche sur une ligne d'eau de mer dans les bassins sud due à une corrosion externe du béton armé constituant la partie extérieure de la tuyauterie.

La société NAPHTACHIMIE avait déclaré une pollution estimée à environ une tonne d'huile de pyrolyse provenant des bassins et estimé à environ 500 kg la quantité rejetée à l'anse d'Auguette et au niveau de la « Bande Total », dont au maximum 100 kg auraient passé la cloison et se seraient retrouvés en mer.

Des opérations de dépollution avaient été conduites sous la responsabilité de la société NAPHTACHIMIE de mai 2022 à octobre 2022. La quantité totale d'huile de pyrolyse ramassée était estimée à 123 kg. A la suite de cet incident, la société avait réalisé des travaux sur la tuyauterie afin de réduire au maximum le risque de corrosion externe.

Ces deux épisodes (2018 et 2022) étant susceptibles de caractériser les délits de pollution des eaux ayant des effets nuisibles sur la santé, la flore ou la faune, avec des atteintes graves à la santé ou sécurité des personnes, ou une dégradation substantielle de l'environnement, le Parquet de Marseille avait ouvert une enquête judiciaire confiée à de la gendarmerie maritime, avec le soutien de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP).

Depuis la **loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020**, le procureur de la République peut proposer à la personne morale auteure des infractions de conclure une CJIP-E avec les obligations suivantes : verser une amende publique au Trésor Public, régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements, assurer la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises dans un délai maximal de 3 ans.

En l'espèce, société NAPHTACHINIE est soumise aux obligations suivantes :

- Payer une amende de 1.200.000 EUR,
- Indemniser via un protocole d'accord les associations France Nature Environnement (FNE), France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA), parties civiles à la procédure,
- Mettre en œuvre à titre expérimental la dépollution de l'anse d'Auguette par un procédé novateur de bioremédiation et prendre charge financièrement son suivi scientifique.

Il s'agit de la 6^{ème} CJIP-E validée par le tribunal judiciaire Marseille

Pour rappel : aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale :

*« Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénale **Toutefois afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne tirant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause** ».*



Nicolas BESSONE
Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Marseille